

n'a pas été modifié, sauf en ce qui regarde le directeur général des élections.

L'hon. MACKENZIE KING: Le paragraphe 2 est le même que dans l'ancien article, sauf que dans l'ancienne loi la Saskatchewan, l'Alberta et le Yukon étaient exemptés.

L'hon. M. GUTHRIE: Parfaitement; la disposition s'applique au Canada tout entier à l'heure qu'il est.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je remarque que l'officier rapporteur n'est pas compris au nombre de ceux qui doivent être domiciliés dans le district électoral où ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Il me semble que l'officier rapporteur devrait être domicilié dans le district où il exerce ses fonctions.

M. MCKENZIE: Certes, je suis très heureux que le Gouvernement ait l'intention d'appeler aux fonctions de directeur général des élections le juriconsulte de la Chambre des communes; ce choix est excellent. Cependant, après que ce haut fonctionnaire sera entré en fonctions, je ne voudrais le voir révoquer en aucun cas. Je propose donc que nous retranchions le mot "ecclésiastiques" dans l'alinéa "d" de l'article 35. Il est absolument inutile, sans compter que le sens accordé au mot "ecclésiastique" peut donner lieu à des discussions interminables. L'expression a peut-être un sens bien déterminé dans l'Eglise catholique romaine ou encore dans l'Eglise anglicane, mais le sens de ce mot peut prêter à différentes interprétations chez les autres dénominations religieuses. Le ministre devrait, à mon avis, supprimer le mot "ecclésiastique" et mentionner purement et simplement les prêtres et les ministres du culte.

Le très hon. M. DOHERTY: Mon honorable ami peut conserver à l'article son texte actuel—qu'il a toujours eu d'ailleurs de temps immémorial si ces appréhensions concernent uniquement les qualités du juriconsulte du Parlement. Je ne prévois pas la moindre difficulté pour déterminer le sens du mot ecclésiastique lorsqu'il s'agira d'appliquer la loi. Il va sans dire que s'il existe des confessions religieuses qui ne reconnaissent pas de fonctionnaires désignés sous le nom d'ecclésiastiques, nous n'éprouverons pas de difficulté de ce côté. Quant à la confession religieuse qui emploie couramment cette expression, je ne prévois pas la moindre difficulté relativement au sens à accorder au mot ecclésiastique. Ce mot désigne de toute nécessité quelqu'un qui est attaché au service de l'église et de la religion. Or, si j'ai bien compris, les fonc-

[L'hon. M. Guthrie.]

tions de chancelier se rattachent plutôt à la profession que nous exerçons mon honorable ami et moi-même.

M. MCKENZIE: Les explications qu'a données le ministre de la Justice ajoutent encore plus de force à ma prétention. Il affirme qu'un ecclésiastique est une personne qui est officiellement attachée au service des autels. Or, si je suis bien renseigné, un chancelier, qui est nommé à des fonctions concernant tout un diocèse, a quelque chose à faire avec le service des autels. Je ne suis pas au courant des méthodes qui président à son élection. Ce poste n'existe pas dans l'Eglise à laquelle j'appartiens; cependant le ministre de la Justice affirme que ce fonctionnaire a quelque chose à faire avec le service religieux et qu'il est "officiellement attaché" au service de cette Eglise. Si le ministre est dans l'erreur et que cette définition est erronée, je me rangerai peut-être à son avis. Un citoyen qui est nommé au poste de chancelier d'un diocèse n'a pas seulement quelque chose à faire avec l'église où il assiste au service le dimanche, mais ses fonctions s'étendent au diocèse tout entier, lequel peut comprendre plusieurs comtés et une population de plusieurs centaines de milliers de fidèles. Il a quelques choses à faire avec les affaires spirituelles de son Eglise. Or si la qualité d'ecclésiastique se rattache aux affaires spirituelles d'une Eglise, j'assume qu'un fonctionnaire qui est aussi entièrement lié aux affaires spirituelles de son Eglise qu'un chancelier doit être considéré comme un ecclésiastique. J'abandonnerai évidemment mes prétentions si le ministre affirme que le mot ecclésiastique désigne purement et simplement un homme qui a reçu les ordres sacrés.

Le très hon. M. DOHERTY: Je ne suis pas en mesure de définir avec autorité les fonctions qu'exerce un chancelier; cependant si la conception que j'en ai est exacte, il occupe la situation de juriste auprès des autorités religieuses. Si mon honorable ami était appelé à donner son avis aux autorités de l'Eglise à laquelle il appartient, je doute fort qu'il se piquerait après cela d'être un ecclésiastique. Je parle sous correction, mais pour moi un ecclésiastique est une personne qui prend part réellement aux cérémonies du culte et non par quelqu'un—à la seule fin de mener jusqu'au bout le raisonnement de mon honorable ami qui fournit du pain au titulaire. Vous ne pouvez considérer comme des ecclésiastiques les fournisseurs du clergé pas plus d'ailleurs que l'avocat qui donne des avis juridiques aux autorités religieuses.